

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-11-13d-01213 Référence de la demande : n°2021-01213-030-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Séraumont

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Vosges -Commune(s) : 8630 - Séraumont.

Bénéficiaire : SAS Parc Eolien de Séraumont

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

Suite au dépôt d'un dossier déposé pour l'obtention d'un avis CNPN en 2021, le pétitionnaire, la société SAS Parc éolien de Séraumont, a déposé un nouveau dossier, sous forme d'un mémoire en réponse suite à l'avis défavorable émis en premier examen durant l'été 2021.

Le CNPN propose donc une analyse en reprenant les différents points évoqués par ce mémoire.

#### **Effets cumulés**

Lors de la présentation du premier dossier, le CNPN regrettait l'absence d'éléments sur les effets cumulés. Le projet d'implantation de quatre éoliennes s'imbrique dans un paysage présentant de nombreuses éoliennes. Si le dossier et le mémoire en réponse se limitent à expliquer que les mesures d'évitement et de réduction suffisent à réduire les risques pour qu'on puisse considérer les effets cumulés comme négligeables, le CNPN ne peut malheureusement pas s'en satisfaire. Il regrette que le pétitionnaire n'ait pas compris le sens de la remarque. Il est évident que chaque parc produit une certaine mortalité, avec ou sans bridage.

D'ailleurs, le pétitionnaire lui-même admet qu'il aura dans son parc des mortalités assumées, nécessitant l'application de la séquence ERC, indépendamment des raisons liées à la destruction d'habitats d'espèces. Il y a donc mortalité avérée ou probable sur chacun des parcs en exploitation, même sur les autres parcs, comme cela est suggéré dans le dossier initial. L'expérience du CNPN sur ce sujet l'a amené à se rendre compte que les effets cumulés de ces mortalités pouvaient induire des mortalités de plus de 5000 chauves-souris et autant d'oiseaux par an à cause de l'ensemble des éoliennes présentes jusqu'à 20km d'un projet (en des densités éoliennes équivalentes du présent projet, mais dans d'autres régions).

Le CNPN souhaite donc que le pétitionnaire fournisse une estimation des mortalités de la faune volante sur le secteur à partir des suivis de mortalité qui doivent être mis en place pour le suivi des parcs existants (et pas uniquement les chiffres bruts de mortalité), pour se rendre compte des effets à long terme de ces éoliennes pour l'état de conservation des populations de faune volante du secteur. Il sera alors possible de s'assurer que l'ajout de nouvelles éoliennes n'aura pas d'effet conséquent pouvant remettre en question l'avenir des populations des espèces sensibles à la mortalité à cause des éoliennes sur ce secteur.

Pour mémoire, le CNPN rappelle que le cumul des éoliennes en France induit des mortalités cumulées induisant -88% de la population française de Noctule commune depuis 15 ans (et probablement -54% pour la Noctule de Leisler, même si les chiffres sont discutés aujourd'hui). D'ailleurs, dans certaines régions, 1/3 des cadavres retrouvés sous les éoliennes sont des noctules, expliquant cette tendance. Même si chaque parc contribue faiblement à cette évolution, le CNPN questionne donc le pétitionnaire sur sa manière de considérer à quel moment les mortalités peuvent-elles être jugées négligeables pour l'état de conservation de ces espèces.

Le CNPN s'interroge d'ailleurs sur les éléments pouvant justifier qu'aucun des parcs existants à proximité de la zone, n'ait fait l'objet d'un dossier de dérogation espèces protégées, compte-tenu des connaissances actuelles qui ne laissent aucun doute sur le fait que des espèces protégées soient directement impactées, dont le parc existant en exploitation par le pétitionnaire, le projet ici présenté constituant une prolongation du parc existant. Une analyse de la DREAL sur ce point serait appréciée.

### **Confusion entre mesures de réduction et d'évitement**

Le CNPN reconnaît le bien-fondé et l'intérêt de certains éléments de réponse du pétitionnaire dans son mémoire en réponse. Néanmoins, il s'interroge sur l'absence de justification sur la possibilité d'alternatives à ce présent projet, et sur les raisons d'un réel évitement, en évitant des habitats favorables (la forêt étant, dans le document d'Eurobats évoqué dans le mémoire en réponse, à proscrire face aux risques pour les chiroptères, contrairement à l'analyse proposée par le pétitionnaire qui dit que ce document considère comme acceptable ce type d'installation avec les mesures de réduction proposées : le document d'Eurobats ne dit pas ça). Cela dit, le CNPN reconnaît aussi que l'existence d'autres éoliennes directement dans le secteur, voire dans le même massif forestier et dans la même plaine agricole favorable aux rapaces, a de quoi justifier le présent projet, le dérangement de cette faune volante étant déjà réel et effectif (il est possible qu'un suivi des effets cumulés le démontrerait probablement, s'il était présenté et justifié par les données existantes sur le suivi des autres parcs).

### **Mesure de bridage**

Si la mesure a son utilité, elle est largement insuffisante, et difficile à comprendre. Le CNPN s'étonne en effet que le pétitionnaire soit capable de faire la différence entre les différents oiseaux, donnant lieu à des mesures spécifiques pour chaque rapace, pour la Cigogne noire, ou encore pour d'autres taxons, mais pas entre les espèces de chiroptères. Couvrir 80% de l'activité des chiroptères revient à considérer que les 20% restants sont négligeables, toutes espèces confondues. Pourtant, ces 20% d'activité correspondent à des individus de certaines espèces différentes aussi concernées par les 80%. Ainsi, tuer une des chauves-souris de ces 20% d'activité reviendra implicitement à impacter aussi l'activité des 80% restant, les animaux ne s'interdisant pas de voler à faible vitesse de vent. Par ailleurs, il est probable qu'une analyse espèce par espèce révélerait un risque porté essentiellement par une ou deux espèces seulement de chauve-souris, dont la Noctule de Leisler, et possiblement la très rare Noctule commune. Rappelons la situation catastrophique de cette dernière espèce, principalement à cause du développement éolien. Le CNPN souhaite donc que le pétitionnaire réalise une analyse espèce par espèce, pour pouvoir évaluer le risque pour chacune d'elles, et que la mesure de bridage couvre l'activité totale de ces espèces sensibles, particulièrement de la rare Noctule commune.

Par ailleurs, si le CNPN apprécie l'effort visant à mieux intégrer l'ensemble des oiseaux à cette mesure de bridage, il aimerait que lui soit détaillées la procédure corrective suggérée dans le mémoire en réponse en cas de mortalités significatives constatées, ainsi que la définition des seuils permettant de considérer les mortalités significatives (et de fait, non significatives aussi). Le CNPN aimerait que lui soit alors présentés les modèles et l'ensemble des paramètres lui permettant de fixer ces seuils pour estimer que l'état de conservation de ces espèces ne sera pas détérioré.

### **Arrêt des éoliennes lors des travaux dans les champs**

Cette mesure est proposée pour les rapaces, notamment les deux espèces de milans, et serait mises en place sur les parcelles dans un rayon de 200 mètres autour des éoliennes, prévoyant l'information par l'agriculteur des dates de travaux en juin et juillet, par convention. Si l'idée semble pertinente, il serait intéressant d'avoir des retours d'expérience pour savoir si cela fonctionne vraiment, car souvent les dates de travaux agricoles sont flexibles et dépendantes de conditions météorologiques, techniques. Il est proposé de stopper les éoliennes de 9h à 17h, durant la seule journée des travaux agricoles (fauches, labour). Ces horaires sont insuffisants, les rapaces diurnes pouvant chasser tant qu'il fait jour, jusqu'à plus de 21h en été.

### **Impacts sur les effets des éoliennes sur la faune forestière**

Le pétitionnaire considère que la taille du massif forestier dans lequel le projet s'insère justifie un impact *a priori* négligeable. Le CNPN rappelle que c'est ce type de raisonnement qui conduit en grande partie à la crise de perte de biodiversité que nous rencontrons collectivement. Le CNPN rappelle le principe de la perte d'habitats : la présence d'un élément artificiel de nature à induire des mortalités et à couper des couloirs de passage de la faune entraîne une fuite globale des espèces en question.

Ces comportements de fuite sont documentés pour les oiseaux et les mammifères, particulièrement pour les chauves-souris, sur au moins 1km. Or, la fuite de ces animaux vers de nouveaux espaces n'est pas toujours fonctionnelle, les espaces devant accueillir ces individus étant déjà occupés par d'autres individus de ces mêmes espèces, qui exploitent les ressources en optimisant leurs densités à ces ressources. C'est surtout le cas des prédateurs, comme les rapaces, et d'autres oiseaux, et les chiroptères. Ainsi, il y a une perte d'habitats qui se traduit très probablement par une perte d'individus de la population impactée.

Le CNPN souhaiterait que le pétitionnaire lui présente une stratégie de compensation associée à son projet, même s'il reconnaît que l'existence d'autres éoliennes ne peut qu'effacer une partie de cet effet perte d'habitats du présent projet. Néanmoins, le CNPN craint que ce nouveau projet ne vienne qu'amplifier l'effet de cette perte d'habitats, d'où la nécessité de traiter des effets cumulés du projet, comme évoqué en début de cet avis.

Enfin, le CNPN souhaiterait des explications plus évidentes sur le caractère « faible » pour la plupart des espèces de cette perte d'habitats jugé par le pétitionnaire, et affiché dans le dossier.

### **Mesure relative à l'îlot de sénescence**

Le CNPN admet que face à un déboisement, la mesure de type îlot de sénescence est la plus à même de rattraper dans le temps les pertes d'habitats induites par le déboisement. Pour autant, la mesure, telle que proposée, souffre de quelques erreurs ou nécessite des ajustements pour répondre pleinement au besoin de compensation :

- La recherche d'une surface de seulement 1,4 hectare implique un ratio de compensation de 1 pour 1. Ce ratio est bien faible, compte-tenu du fait qu'on soustrait tout de même de la forêt avec des interactions écologiques entre les vivants qui la peuplent installés depuis des durées qui dépassent la vie humaine, pour la remplacer par une surface imperméabilisée. Compte-tenu des espèces visées par la dérogation, dont plusieurs font l'objet de PNA, il serait apprécié que le ratio compensatoire soit relevé pour répondre aux enjeux nationaux de conservation qui s'imposent actuellement à l'ensemble de la société.
- Par ailleurs, contrairement à ce que le pétitionnaire affirme dans le mémoire en réponse, la fonctionnalité écologique d'un stade de dépérissement implique d'éviter les effets de bordure, et que l'éclaircie ne vienne perturber la nécessaire humidité ambiante et l'ombre du sous-bois forestier, dont dépendent de nombreuses espèces forestières. Ainsi, il s'avère que les îlots dont le cœur serait de 1 hectare, de forme ronde, avec un tampon de 50m autour (soit une surface minimale de 3 hectares de forme circulaire) répondent à l'objectif lié à la préservation de la biodiversité forestière liée à la maturité des arbres, comme le précise le guide de l'ONF sur la trame des vieux bois par ailleurs citée dans le dossier (et non 1 à 2 hectares comme évoqué dans le dossier).
- Une mesure de ce type doit être suivie sur le long terme, à N, N+1, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15 et N+20 et suivantes, avec un suivi portant autant sur l'apparition des habitats favorables aux espèces impactées par le défrichement (donc le bois mort et les dendro-micro-habitats) que sur les espèces elles-mêmes. Le mémoire en réponse affirme qu'il n'est

pas statistiquement possible de démontrer le bénéfice d'une mesure de type îlot de sénescence, dans une forêt qui est bien plus grande que le dit îlot.

- Le CNPN invite le pétitionnaire et son bureau d'étude à lire la très large bibliographie scientifique démontrant l'augmentation de la biodiversité en lien avec la sénescence, même pour un petit espace de forêt au cœur d'un plus grand massif forestier. Notamment, de nombreux articles illustrent le rôle bienfaiteur des espaces en libre évolution au sein des forêts pour la faune volante, si on doit particulièrement traiter des espèces susceptibles d'être les plus impactées par le parc une fois en exploitation (quelques synthèses sont même proposées par l'INRAE, dans le Livre blanc pour les forêts du WWF ou encore dans le guide Lauer & Tillon 2023, « Chauves-souris et forêts, des alliés indispensables », IDF, pour ne citer que ces documents). Chaque étude ne peut qu'alimenter la base de connaissance sur ce sujet, déjà bien remplie.
- Enfin, la recherche d'une surface à proximité immédiate de la zone d'implantation pose un problème de fond : en effet, l'objet de la mesure vise à favoriser le maintien, voire compenser la perte d'habitats forestiers suite au défrichement d'une partie de la zone forestière. Des espèces comme les oiseaux forestiers (picidés) et les autres habitants, comme les noctules, sont favorisés par ces mesures et vont être attirés par le projet. Néanmoins, le rayon d'action de ces espèces est de plusieurs kilomètres. Ainsi, la mise en place d'une telle mesure à moins de 5km de toute éolienne n'est pas compatible avec un objectif d'installation durable d'espèces comme les noctules, puisqu'il induit une proximité telle que les risques de collision et de barotraumatisme sont largement amplifiés. La Noctule de Leisler a un rayon d'action allant de 5 à 10km autour des gîtes forestiers. De plus, la perte d'habitats induite par la mise en place d'un parc éolien limite généralement l'installation d'éoliennes. Pour les chauves-souris, elle est documentée sur au moins 1km autour des éoliennes en place. Du coup, une autre hypothèse serait que cette mesure ne soit jamais fonctionnelle, les espèces visées fuyant la zone. Dans les deux cas (hypothèse favorable, et hypothèse défavorable), la mesure à proximité du parc pose un problème pour l'avenir des populations visées. Il convient donc de s'éloigner d'au moins 5km de tout parc implanté ou en projet pour que cette mesure soit efficace, et en contexte forestier autour de la parcelle choisie, avec une mesure jointe de type ORE pour 99 ans pour fixer la mesure dans le temps, la sénescence pouvant mettre de très longues périodes à se mettre en place, compte-tenu de la temporalité liée à la forêt. Le site choisi devra déjà fournir des gros bois favorables à l'apparition des dendro-micro-habitats recherchés par les espèces visées.

Ainsi, le CNPN considère que le présent projet, pourtant amendé, propose des ajustements intéressants, mais qui ne sont pas en mesure de démontrer le maintien dans un bon état de conservation des populations des espèces impactées.

**Compte-tenu de ces éléments, le CNPN émet un nouvel avis défavorable pour cette demande de dérogation**, considérant que le dossier peut encore largement être amélioré, et doit démontrer le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées occupant le site suite à l'aménagement et l'exploitation de ce nouveau parc éolien.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 9 octobre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA